

Université de Montréal
Faculté de l'éducation permanente

DRT 3805G

**Droit de l'information
et de la communication**

<http://www.crdp.umontreal.ca/cours/drt3805G/>

**Guide des étudiantes et étudiants
et
Plan du cours**

Mardi de 19h00 à 22h00
Pavillon Jean-Brillant, salle B-3345

Pierre TRUDEL
**Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de
l'information et du commerce électronique**

Hiver 2008

INTRODUCTION

Ce cours fournit les repères essentiels afin de comprendre comment certains types de conflits à portée sociale et ayant trait à la circulation de l'information sont encadrés par le droit. Il est destiné à ceux et celles qui souhaitent découvrir comment le droit appréhende certaines réalités immatérielles, comment il dégage les droits et obligations des personnes à l'occasion de la circulation de l'information.

L'étude du droit en général et, sans doute davantage, l'étude du droit afférent à un secteur de l'activité humaine qui connaît une évolution rapide comme le droit de l'information, doit permettre à l'étudiant de développer les habiletés requises afin de comprendre les phénomènes juridiques et leur évolution.

C'est pourquoi le droit de l'information et de la communication est envisagé comme étant celui qui vise l'encadrement des situations dans lesquelles un émetteur et un récepteur, situés à distance, sont mis en relation. Le nombre de règles de droit susceptibles de tomber dans cet ensemble est évidemment considérable. Il ne saurait être question de les étudier toutes dans le cadre limité de ce cours. Même si une telle étude était possible, elle devrait être constamment reprise en raison de la volatilité des règles destinées à régir un domaine en évolution très rapide. Une autre approche est donc nécessaire pour se familiariser efficacement avec le droit de l'information et de la communication.

1- Objectifs généraux

Ce cours a pour objectif général de développer les habiletés nécessaires afin d'agir efficacement et en conformité avec les règles de droit dans les activités de production et de diffusion de l'information. Il vise l'acquisition des savoirs nécessaires afin de transposer en méthodes de travail pratiquement applicables les règles de droit de même que les valeurs de plus en plus complexes et exigeantes qui confrontent les environnements d'information.

2- Objectifs spécifiques

Tout le monde a sa petite idée de ce qu'est la liberté d'expression, le droit à la vie privée, le droit à l'information, etc. Mais au final, le sens obligatoire de ces notions est déterminé dans le système juridique. Les règles de droit portant sur des notions aussi perméables aux valeurs sont fluctuantes. Elles ne connaissent pas une application mécanique. La compétence en droit se définit de plus en plus en termes de capacité à agir dans un monde où le droit est en changement accéléré. Les approches formalistes et littérales subissent d'importants reculs auprès des décideurs et des praticiens jugés compétents.

La plupart des notions sur lesquelles se fonde le droit de l'information n'ont pas une signification déterminée une fois pour toutes. Il serait dès lors futile de s'en remettre simplement à l'étude des lois et des décisions judiciaires pour prétendre le connaître. La signification concrète qu'il

convient d'attribuer à des notions comme la liberté d'expression, le droit à la réputation, le droit à la vie privée, l'exigence de haute qualité est au centre de multiples débats. Cela renvoie à la pluralité des conceptions qui coexistent dans les sociétés contemporaines. Le cours vise à développer chez l'étudiant et l'étudiante une capacité de comprendre le fonctionnement de ces facteurs juridiques fondamentaux et structurants à partir de bases systématiques.

Comme le champ est vaste, le cours privilégie l'étude des règles régissant la circulation de l'information dans le contexte des médias de masse.

À la fin de la démarche d'apprentissage proposée, l'étudiante et l'étudiant sera en mesure :

- de décrire les principales règles de droit tirées de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et des pratiques réglementaires et autoréglementaires qui encadrent la circulation de l'information au Québec;
- d'identifier les facteurs pris en considération pour interpréter les règles de droit envisagées;
- d'identifier les caractéristiques et connaître le fonctionnement des principales techniques de réglementation utilisées dans le domaine de l'information;
- d'identifier les solutions juridiques et para-juridiques à un conflit engendré à l'occasion de la circulation de l'information;
- de connaître les principaux phénomènes ayant un effet structurant sur les règles de droit afférentes à l'information et à la communication.

Ces objectifs généraux seront atteints par l'ensemble des activités prévues dans le cadre du cours.

3- Déroulement du cours, calendrier des rencontres et lectures à faire

Le cours se déroule selon une séquence ponctuée par les rencontres hebdomadaires. Ces rencontres sont précédées par la lecture des textes mentionnés.

Le calendrier des rencontres et les matières qui en sont l'objet sont décrits ci-après. Des changements et ajustements sont évidemment susceptibles d'intervenir en cours de trimestre. Ils sont signalés sur le site web du cours.

➔ 15 janvier 2008

Introduction générale - Un panorama du droit de l'information et de la communication

Le droit de l'information et de la communication est du droit appliqué à un objet complexe et souvent difficile d'appréhension. Pour en saisir toute la portée, on ne peut se contenter des seules ressources découlant de l'étude du droit dans une perspective traditionnelle.

- Présentation du cours et de la matière.
Le droit, concepts et méthodes
- Panorama du droit de l'information
- Le droit étatique et les autres ensembles de normes de conduite.

- Les principes du droit de l'information.
- Les méthodes du droit de l'information.
- Les notions de rationalités et de techniques de réglementation.

La notion de rationalité : Le cadre juridique de l'information et de la communication repose au premier chef, sur les valeurs au nom desquelles émergent des demandes afin d'en encadrer certains aspects. C'est cela que nous appelons «rationalités». Lorsqu'il vise à contribuer à la mise en oeuvre de politiques, l'encadrement juridique est généralement tributaire des valeurs, souvent contradictoires, qu'on essaie d'y refléter. Il ne peut donc s'analyser en faisant abstraction de ces valeurs. Ces valeurs sont même captées par le droit qui en fait des notions chargées de signification et de conséquences juridiques. C'est cela qu'il faut mieux comprendre, c'est là que réside l'essence du droit de l'information et de la communication. L'appréhension des dimensions juridiques d'un phénomène comme la communication nécessite donc une connaissance des problématiques reliées aux rationalités des règles envisagées ou envisageables. Connaître les dimensions juridiques d'un phénomène, c'est en bonne partie connaître les raisons qui poussent à l'adoption des règles, les rendent «rationnelles».

La notion de «techniques de réglementation» : Nous appelons «techniques de réglementation» les diverses techniques utilisées par ceux qui veulent imposer des normes de conduite à ceux qui prennent part à une activité. C'est en adoptant l'une ou l'autre ou une combinaison de techniques de réglementation que les instances chargées de mettre au point les politiques parviennent à définir et à prévoir les modes d'articulation entre les droits, les obligations et les intérêts des diverses parties impliquées dans la circulation de l'information.

- Réglementation, déréglementation, re-réglementation.
- Changements techniques et changement dans le droit.

LECTURE

Le droit de l'information et de la communication : concepts et méthodes. **Disponible sur le site web en format pdf.**

QUESTIONS D'ANALYSE ET DE RÉFLEXIONS

Que signifie l'expression «déréglementation» lorsqu'appliquée aux activités de communication et d'information?

Qu'est-ce qui peut nécessiter une démarche de réglementation, de déréglementation ou de re-réglementation?

➔ **22 janvier 2008**

La liberté d'expression et le droit à l'information

- La liberté d'expression.
- Un principe d'interprétation
- Un principe constitutionnel : un principe qui régit le droit.
- Le schéma d'analyse de la compatibilité des règles de droit avec la liberté d'expression garantie par la Constitution.

- La liberté éditoriale.
- Les corollaires de la liberté éditoriale.
- Le droit à l'information, le droit à la communication.
- Les médias écrits et les médias audiovisuels : le statut de droit commun et les statuts particuliers.

LECTURES

Irwin Toy ltd. c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 927.

<http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/pub/1989/vol1/html/1989rcs1_0927.html>

La liberté d'expression, de la presse et des médias, le droit à l'information, texte **disponible sur le site web du cours en format pdf.**

QUESTION D'ANALYSE ET DE RÉFLEXIONS

Est-ce que la caricature de M. Mario Dumont déguisé en hassidim publiée dans le journal *La Presse* du 18 juin 2007 – reproduite ci-après – enfreint une règle de droit en vigueur au Québec? Si oui, laquelle? Si non, est-ce qu'une règle de droit pourrait valablement punir ce type de message au Canada?

MARIO DUMONT COURTISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ JUIVE



➔ **29 janvier 2008**
Le droit à la dignité, honneur et réputation

I. Les composantes de la diffamation

- a. La faute : L'atteinte à la réputation.
 - *Hill c. Église de Scientologie de Toronto*, (1995) 2 R.C.S. 1130, http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/pub/1995/vol2/html/1995rcs2_1130.html
 - *Arthur c. Gravel*, [1991] R.J.Q. 2123 (C.A.)

SRC c. Néron [2004]3 R.C.S 95, < http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2004/vol3/html/2004rcs3_0095.html >.

- b. Le dommage (et le lien de causalité).
 - 1. Les dommages matériels.
 - 2. Les dommages moraux.
 - 3. Les dommages exemplaires.

II. Les facteurs d'appréciation de la faute

- a. le contexte de diffusion.
- b. la personne visée :
 - personnes publiques;
 - personnes ayant de la notoriété.
- c. L'intérêt public.
 - *Oberchlick c. Autriche (n°2)*, C.E.D.H. 47/1996/666/852, 1er juillet 1997.
 - *Dubois c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, [1983] C.A. 247.
 - *Hervieux-Payette c. SSJBM*, [1998] R.J.Q. 131 (C.S.).
- d. Le droit à l'information
- e. Le «commentaire loyal»
 - 1° intérêt public
 - 2° intention honnête (absence d'animosité, croyance sincère de servir une cause juste)
 - 3° conclusion raisonnable
- f. Le comportement raisonnable
 - *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.).

IV. Les recours et les sanctions

- 1. L'injonction :
 - art. 751 et suiv., Cpc.
- 2. L'action en réparation :
 - art. 110 et 762, al. 2b), Cpc.
 - art. 1457, CcQ.
 - art. 4 et 49, *Charte des droits et libertés de la personne*.
- 3. L'accusation criminelle :
 - art. 298 et suiv., Ccr.
 - *R. c. Lucas*, [1998] 1 RCS 439,
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-ssc/fr/pub/1998/vol1/html/1998rcs1_0439.html>

LECTURE

Le droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation, **disponible sur le site web en format pdf.**

QUESTIONS D'ANALYSE ET DE RÉFLEXIONS

1. Serait-il opportun d'insérer dans le droit civil québécois une règle prévoyant que les commentaires et critiques à l'égard des personnalités publiques ne sont fautifs que dans la mesure où ils procèdent d'une démarche clairement malicieuse ou d'une insouciance caractérisée à l'égard de la véracité des faits rapportés ou commentés?
3. Suite à l'arrêt *Néron* de la Cour suprême du Canada, la politesse devrait-elle être une obligation incombant au journaliste d'enquête ?

➔ 5 février 2008 Médias et justice

- Le processus judiciaire
- Le huis clos
- Les ordonnances de non publication
- L'outrage au tribunal
- Le témoignage des journalistes : quand la déontologie professionnelle vient en conflit avec le droit?

LECTURES

Médias et justice, **disponible sur le site web en format pdf.**

Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), [1989] 2 RCS 1326,
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/pub/1989/vol2/html/1989rcs2_1326.html>

➔ 12 février 2008 Le droit à la vie privée

- L'atteinte au droit à la vie privée.
- La notion de vie privée :
 - Le volet identificateur.
 - Le volet contextuel.
 - Les limites intrinsèques.
 - Les principaux cas de figure de l'article 35 du Code civil.
- La responsabilité découlant de l'atteinte à la vie privée.
- Le régime de la protection des renseignements personnels.

LECTURE

La protection de la vie privée, **disponible sur le site web en format pdf.**

QUESTIONS D'ANALYSE ET DE RÉFLEXIONS

Le droit à la vie privée englobe-t-il tout ce qui touche la vie personnelle d'une personne ?

➔ **19 février 2008**

Le droit à l'image : entre veto privé et intérêt public

- Le droit à l'image des personnes.
 - Aspect extra-patrimonial.
 - Dimensions patrimoniales le «Right of publicity».
- Les facteurs délimitant le droit à l'image.
 - Lieu privé ou public.
 - Personnalité publique.
 - Le lien avec l'information diffusée.
 - L'intérêt public.
- Les circonstances de la prise de photo et de la diffusion.

LECTURES

Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc., Cour suprême du Canada, 9 avril 1998, n° 25579,
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/rec/html/editions.fr.html>

Le droit à l'image, **disponible sur le site web en format pdf.**

QUESTIONS D'ANALYSE ET DE RÉFLEXIONS

Si vous aviez à conseiller un photographe, que lui diriez-vous à la lumière de la décision *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*?



À la lumière du film *La rue Zone interdite*, comment envisager autrement le droit de la personne sur son image dans un monde qui tient au respect de la liberté d'expression ?

➔ **26 février et 4 mars 2008**
Le régime réglementaire de l'audiovisuel (radio, télévision et télédistribution)

- Les rationalités sous-tendant le statut des médias audiovisuels.
- Réglementation et régulation.
- Rareté des fréquences.
- Influence des médias électroniques.
- *La Loi sur la radiodiffusion*.
- La structure et le fonctionnement de la loi.
- Le CRTC.
- Pouvoirs et techniques d'intervention.
- Le « droit mou ».
- L'autoréglementation.
- Les principes relatifs aux émissions.
- Le standard de haute qualité.
- Les règlements du CRTC.
- Les énoncés de politique.
- Les conditions de licences.
- Les ordonnances d'exemption.

LECTURES

Loi sur la radiodiffusion.

Les principes fondamentaux de la réglementation de la radiodiffusion, **disponible sur le site web en format pdf.**

QUESTIONS D'ANALYSE ET DE RÉFLEXIONS

Le non-renouvellement de la licence de CHOI-FM de Québec en juillet 2004: qu'auriez vous fait à la place du CRTC ?

➔ **11 mars 2008**

La propagande haineuse et les représentations discriminatoires

I. La protection contre la discrimination : principal vecteur du droit à l'égalité

- a. *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec).
- b. *Charte canadienne des droits et libertés* (Constitution du Canada).

II. Les motifs illicites

- a. La race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale.
- b. Le sexe (art. 15 et 28 Charte canadienne) :
 - *R c. Butler* [1992] 1 RCS 452, <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/pub/1992/vol1/html/1992rcs1_0452.html>
- c. L'état social, l'orientation sexuelle, le handicap, etc.
- d. L'âge .
- e. L'appartenance à une minorité.

III. L'expression discriminatoire

- a. Documents internationaux.
- b. Dispositions législatives (droit québécois).
- c. Infractions criminelles.

IV. La propagande haineuse et délits similaires - distinctions

- a. En contexte public :
 - *Keegstra* (1990) 3 RCS 697, <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/pub/1990/vol3/html/1990rcs3_0697.html>
 - *Zundel* (C.S.C., 27 août 1992 <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/pub/1992/vol2/html/1992rcs2_0731.html>
- b. En contexte semi-privé.
- c. En contexte privé.

V. Les contenus à risque au sens de la réglementation de la radiodiffusion

LECTURE

La propagande haineuse, l'obscénité et les représentations discriminatoires, **disponible sur le site web en format pdf.**

QUESTIONS D'ANALYSE ET DE RÉFLEXIONS:

Criminaliser la propagande haineuse est-il la meilleure façon de lutter contre ce fléau ?

la Société Radio-Canada a-t-elle adéquatement respecté les obligations découlant de la *Loi sur la radiodiffusion* lors du segment de l'émission *Tout le monde en parle* du 25 septembre 2005 qui a été à l'origine de la Décision de radiodiffusion CRTC 2006-565.

➔ 18 mars 2008 Le CRTC

L'exposé portera sur la structure et le mode de fonctionnement du CRTC.

On fera aussi l'analyse de certaines décisions rendues par le CRTC et qui sont emblématiques de ses modes de fonctionnement.

LECTURE

La régulation de l'audiovisuel : le CRTC. **disponible sur le site web en format pdf.**

➔ 25 mars et 1er avril 2008

➔ L'autoréglementation : le Conseil de presse du Québec et le Conseil canadien des normes de la radiotélévision

Nature et fonctionnement du Conseil de presse du Québec

- mécanismes de traitement des plaintes

domaine de la déontologie de la presse et du droit

L'autoréglementation en radiodiffusion : les politiques du CRTC

Le fonctionnement du CCRNT

L'ombudsman de la Société radio Canada

LECTURES

L'autoréglementation des médias, **disponible sur le site web en format pdf.**

CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC, *Droits et responsabilité de la presse*

QUESTIONS D'ANALYSE ET DE RÉFLEXIONS

Le Conseil de presse devrait-il être institué par une loi?

L'autoréglementation est-elle une méthode plus efficace pour obtenir un équilibre entre les divers droits mis en cause par le fonctionnement des médias?

Les décisions de l'ombudsman de la Société Radio-Canada sont-elles assimilables à des décisions judiciaires ?

➔ **8 avril 2008**

L'application des principes juridiques dans le cyberspace

- Internet : un espace de réseaux.
- **Le contrôle des communications et la responsabilité sur Internet***
- Les principes mis en place pour assurer l'application du droit dans le cyberspace
 - équivalence fonctionnelle
 - neutralité technologique.
- Les mécanismes de réglementation et d'abstention réglementaire.

LECTURE

Le régime réglementaire des télécommunications, **disponible sur le site web en format pdf.**

QUESTIONS D'ANALYSE ET DE RÉFLEXIONS

Le CRTC a-t-il bien fait de prendre une ordonnance d'exemption à l'égard de tous les services proposés sur Internet ?

La Loi québécoise sur la presse s'applique-t-elle aux publications sur Internet ?

➔ **15 avril 2008**



examen final

4- Approche pédagogique et activités d'apprentissage

Le cours de droit de l'information et de la communication est une occasion d'entreprendre l'étude des dimensions juridiques variées des activités d'information et de communication; il ne vise pas à l'exhaustivité. Il serait en effet illusoire d'envisager, dans le cadre d'un seul cours, de couvrir tous les principes juridiques qui entrent en jeu lors de la production et de la circulation de l'information.

À partir de problèmes qui sont au cœur des activités de circulation de l'information, le cours vise à aider l'étudiant et l'étudiante à saisir le fonctionnement du droit et les questions à se poser pour définir une intervention juridique. Le champ de l'information fournit un bon cortège de situations dans lesquelles on peut voir fonctionner le droit.

Pour aider à l'acquisition des connaissances, habiletés et attitudes qui sont au cœur des objectifs du cours, les moyens suivants seront utilisés :

- **La lecture des textes**

Le droit de l'information et de la communication relève de différentes notions juridiques; il fait aussi appel à d'autres institutions et documents spécialisés. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre connaissance d'une documentation abondante.

Le site web comporte les textes présentant les principaux repères pour le cours. Les explications des règles de droit s'y retrouvent. Les autres textes, tels que les décisions judiciaires, sont disponibles sur le site web du cours.

Il incombe aux participants et participantes de prendre connaissance des textes recommandés en temps utile pour profiter pleinement des rencontres hebdomadaires.

- **Les exposés du professeur**

Les exposés du professeur servent surtout à présenter des synthèses sur certaines questions et à discuter de problèmes concrets afférents à la matière. Les rencontres hebdomadaires n'ont pas pour but de redire ce qui se trouve dans la documentation utilisée pour le cours. La qualité et l'intérêt de certaines rencontres reposent, en partie, sur la préparation des participants et participantes et de leur goût d'y participer activement.

- **Les mises en situations**

Tel qu'envisagé dans le cadre de ce cours, le droit de l'information ne peut être complètement appréhendé en lisant ou en écoutant des exposés théoriques. On aura recours à des mises en situation afin de faciliter la compréhension contextualisée des raisons pour lesquelles on adopte des règles de droit ou d'autres normes dans le champ de l'information. Ces mises en situation aident à cerner les problèmes que pose la réglementation de certains phénomènes liés à l'information.

- **L'encadrement**

Le professeur est disponibles afin d'assister l'étudiant et l'étudiante tout au long du déroulement du cours et non seulement lors des rencontres hebdomadaires. N'hésitez pas à communiquer avec lui: Pavillon Maximilien-Caron, bureau 8430, Tél: 343-6263, courriel : <pierre.trudel@umontreal.ca >.

- **Les questions d'analyse et de réflexion**

Tout au long du cours, sont proposées des questions d'analyse et de réflexion. Il s'agit de courts exercices visant à favoriser l'application des principes exposés dans les textes ou lors des rencontres. La plupart du temps, ces exercices sont ensuite discutés en classe.

5- Les instruments de travail

Pour ce cours, les étudiants utilisent un site web donnant accès aux textes devant être lus ou dont la lecture est susceptible de procurer les informations nécessaires.

Le site web

Les documents de base expliquant les notions, les plans de cours détaillés afférents aux rencontres hebdomadaires sont disponibles sur le site web du cours à l'URL suivant :

< <http://www.crdp.umontreal.ca/cours/drt3805G/> >

On y trouve notamment les versions électroniques des documents afférents au cours de même que les bibliographies et liens vers les documents qui sont proposés à l'attention des étudiants et étudiantes.

6- L'évaluation

Compte tenu des objectifs de ce cours, l'évaluation des apprentissages est en deux volets.

Chaque étudiant/étudiante remet, à son choix, au plus tard le 1er avril un texte d'environ 2500 mots **répondant à l'une des questions d'analyse et de réflexion proposées tout au cours du déroulement du cours**. Il s'agit de courts exercices visant à favoriser l'application des principes exposés dans les textes ou lors des rencontres. Ce volet pèse pour 25% de l'évaluation du cours.

Un **examen final** a lieu lors de la dernière rencontre, le 8 avril. Cet examen est composé de questions et mises en situation portant sur les diverses thématiques vues lors du cours. Cet examen pèse pour 75%.

7- Bibliographie générale

BECKTON C.F., *The Law and the Media*, Toronto, Carswell, 1982.

C.R.T.C., *L'image des femmes*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1982.

DERIEUX, E. et P. TRUDEL, *L'intérêt public, principe du droit de la communication*, Paris, Victoire éditions, 1996, 192 p.

JOHNSTON C.C., *Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1981, (série Droit administratif).

LEPOFSKY M.D., *Open Justice, the Constitutional Right to Speak about Criminal Proceedings*, Toronto, Butterworths, 1985.

MARTIN R. & G.S. ADAM, *A Sourcebook of Canadian Media Law*, Ottawa, Carleton University Press, 1989.

MORISSETTE, R., *La presse et les tribunaux, un mariage de raison*, (2e éd.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.

PRUJINER A. et F. SAUVAGEAU (Eds.), *Qu'est-ce que la liberté de presse?*, Montréal, Boréal, 1986.

ROBERTSON S.M., *Courts and the Media*, Toronto, Butterworths, 1981.

- TRUDEL P. et F. ABRAN, *Droit de la radio et de la télévision*, Montréal, Éditions Thémis, 1991.
- TRUDEL P., *Droit de l'information et de la communication - Notes et documents*, Montréal, Éditions Thémis, 1984.
- TRUDEL P., « La responsabilité civile sur Internet selon la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'Internet*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 107-141.
- TRUDEL P., « L'architecture technique comme élément régulateur du cyberspace, » *Media Lex*, 2000, p. 187.
- TRUDEL P., F. ABRAN, K. BENYEKHFLEF et S. HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 1296 p.
- TRUDEL P., « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace ? » *Sociologie et sociétés*, vol. 32, no 2, automne 2000, p. 189-209.
- TRUDEL P., J. BOUCHER, R. PIOTTE et J.-M. BRISSON, *Le droit à l'information*, Montréal, P.U.M., 1981.
- VALLIERES N. et F. SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Québec, Éditions GRIC - FPJQ, 1981.
- VALLIERES N., *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1985.